

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Yannick Maury et consorts - Limiter la fumée sur les plages du canton :
un geste pour la santé et l'environnement**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 23 février 2024.

Présent·e·s : Mmes Claire Attinger Doepper (en remplacement de Sandra Pasquier), Josephine Byrne Garelli, Rebecca Joly, Sylvie Podio (présidence), Chantal Weidmann Yenny, Valérie Zonca (en remplacement de Géraldine Dubuis). MM. Jean-François Cachin (en remplacement de Philippe Miauton), Sébastien Cala, Fabien Deillon, Nicola Di Giulio, Gérard Mojon, Olivier Petermann, Cédric Roten, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier. Excusé·e·s : Mmes Géraldine Dubuis, Sandra Pasquier. M. Philippe Miauton.

Représentant·e·s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSAS, Tania Larequi, Médecin responsable des dossiers promotion et prévention. M. Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que le tabac est la première cause de morts et de maladies évitables en Suisse. La motion vise un espace public (les plages) largement investi par les jeunes qui sont particulièrement concernés par le fléau du tabac. En effet, la majorité des personnes fumeuses débutent leur consommation de tabac avant 18 ans. Agir avant cet âge s'avère donc primordial pour prévenir le tabagisme.

A l'heure actuelle en Suisse, quelques cantons (Les Grisons, Genève) ont légiféré en matière d'espaces extérieurs sans tabac. Dans ces cantons, les communes sont chargées d'installer des zones sans fumée aux abords des places de jeux en particulier. Globalement, la législation en la matière reste lacunaire. Par contre, dans d'autres pays, la législation se montre plus avancée, avec une très grande acceptation au sein de la population des mesures mises en œuvre. Le motionnaire fournit un tableau récapitulatif des principales initiatives en la matière en Europe et dans le monde. Il fournit de même une brochure de la Ligue française contre le cancer montrant que les mesures appliquées sont largement plébiscitées par la population, notamment en ce qui concerne l'interdiction de fumer sur les plages. Ces documents sont à la disposition des député·e·s qui les demandent.

En parallèle de l'aspect sanitaire (réduction de la visibilité du comportement tabagique plus que véritable diminution de l'exposition à la fumée passive en milieu extérieur), l'interdiction de la cigarette sur les plages présente un impact environnemental positif en éliminant la pollution des eaux engendrée par les mégots jetés à tout va (*littering*).

Enfin, le motionnaire fournit une fiche info tabac du Centre universitaire de médecine générale et santé publique de Lausanne (Unisanté) indiquant en particulier que trois quarts des Romandes et des Romands souhaitent des cours d'écoles et des places de jeux sans fumée. L'étude évoquée ne pose pas la question

spécifique des plages sans fumée. Il reste que l'acceptation s'avère large du renforcement de la législation contre le tabagisme dans certains espaces extérieurs. La fiche est à la disposition des député·e·s qui la demandent.

Quand bien même la motion demande l'interdiction de fumer sur les plages du canton, le motionnaire se dit ouvert à une solution de compromis, par exemple celle en vigueur sur les quais de gare (pas d'interdiction totale du tabac -> autorisation de fumer uniquement dans des zones circonscrites ; préservation de la liberté de fumer et de la liberté d'évoluer dans un milieu sans fumée passive, tout en ne banalisant pas le comportement tabagique).

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il est en effet observé dans différentes régions d'Europe des restrictions/interdictions de fumer sur les plages. Il s'agit le plus souvent de décisions de niveau régional, avec des politiques d'application et de contrôle qui peuvent varier d'une région à l'autre (patrouilles de surveillance, panneaux d'information, sensibilisation du public, etc.).

Si ces limitations ont des effets, les impacts s'avèrent avant tout environnementaux : diminution de la pollution des mégots de cigarette (substances toxiques à décomposition lente) sur les écosystèmes côtiers lacustres ou marins (eau, flore, faune). Les avantages en termes de santé publique ne peuvent guère être mis en évidence. En effet, les émanations de fumée sont moindres à l'air libre et les personnes incommodées ou les personnes fumeuses peuvent aisément se déplacer. Du point de vue sanitaire, le seul intérêt de l'interdiction de fumer sur les plages réside dans la réduction de l'attrait du comportement tabagique (diminution de l'acceptabilité sociale). Une telle interdiction relève d'une politique anti-tabac globale qui s'accompagne d'autres mesures (prix dissuasif, neutralité du paquet de cigarettes, restriction de la publicité).

Pour des raisons de nature sociale, la cheffe de Département estime que l'interdiction de fumer sur les plages va trop loin. Les populations davantage consommatrices de tabac se retrouvent dans les catégories sociales les plus défavorisées. L'interdiction de fumer sur les plages risquerait de conduire à l'exclusion d'espaces de bien-être des personnes fumeuses et de leurs enfants/famille.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Quelle définition, plus ou moins extensive, donne le motionnaire de la notion de plage ?

A partir de l'article 664 du Code civil suisse, il est possible de définir certains espaces publics extérieurs. La question spécifique des rives est laissée aux cantons. Pour le canton de Vaud, une définition de la notion de rive a été fournie par ailleurs (2 mètres à partir du bord de l'eau). Quoi qu'il en soit, il ne revient pas au motionnaire d'aller au-delà de ce que le cadre légal définit.

La demande d'interdiction portée par la motion inclut-elle les alternatives au tabac (vapotage, etc.) ?

Le motionnaire se dit favorable aux alternatives au tabac. Dans les espaces extérieurs, la fumée passive ne représente pas le principal problème mais l'acceptabilité sociale du comportement tabagique. Les alternatives au tabac, pas ou peu polluantes pour l'environnement, peuvent être admises.

Plusieurs voix s'élèvent pour s'opposer à la motion. Les arguments mis en avant sont les suivants :

- Toutes les interdictions ne se montrent pas efficaces. Certaines présentent des effets modestes, tout en provoquant de la stigmatisation et de l'hostilité d'une partie de la population contre une autre (tensions/divisions). Ainsi, pour lutter contre le tabagisme, il se montre préférable d'envisager l'augmentation du prix du paquet de cigarettes et des mesures contre la publicité. Les associations anti-tabac militent d'ailleurs activement en faveur d'une forte augmentation du prix des cigarettes, considérée comme la mesure de dissuasion la plus efficace.
- Le principe de liberté doit prévaloir. Il est conseillé à chacun·e de s'abstenir de fumer, tout en laissant la liberté de choix. Plutôt qu'une guerre entre personnes fumeuses et non fumeuses, la recherche d'un compromis raisonnable doit primer. La motion oublie le vive ensemble (éducation, politesse, prise en compte de l'autre), la loi dirigeant alors seule notre comportement. Tout codifier et réglementer déresponsabilise.

- L'interdiction de fumer dans les espaces fermés ouverts au public (bureaux, cafés, transports publics, etc.) est tout à fait admise aujourd'hui du point de vue sanitaire et social, avec de bons résultats. Selon les statistiques établies par la Confédération, l'exposition de la population au tabagisme passif durant plus d'une heure par jour a reculé, passant de 31% en 2002 à moins de 10% en 2017. Interdire de fumer à l'air libre s'avère extrême et manque sa cible. En effet, la prohibition de la consommation de cigarettes en public devrait alors impliquer l'interdiction de la production massive de cigarettes. Plutôt que de stigmatiser les personnes fumeuses considérées comme asociales (consommation), il conviendrait de s'attaquer à l'industrie du tabac (production).
- La pollution atmosphérique (particules fines...) générée par nos modes de vie et de production représente l'essentiel des risques sanitaires à l'air libre. De source médicale, le risque pour la santé que représente la fumée passive en milieu extérieur s'avère quasi nul.
- Il paraît douteux que l'interdiction de fumer sur les plages dissuade du tabagisme actif, les personnes fumeuses pouvant toujours fumer à proximité des plages. Contrairement au canton de Vaud, les plages à l'étranger faisant l'objet de restriction en matière de tabagisme sont mieux délimitées (clôtures, portails d'entrée). Une interdiction de fumer sur les rives risquerait de conduire à une agglutination de personnes fumeuses sur les terrasses des cafés attenantes aux plages.
- La stigmatisation constitue une arme à double tranchant. Elle peut être utile lorsqu'elle accompagne les gens à arrêter de fumer. La motion ne vise cependant pas ce dernier but puisqu'elle porte sur les effets pour l'entourage plutôt que sur la personne fumeuse. La stigmatisation peut présenter des effets collatéraux vicieux, comme inciter des personnes fumeuses à cacher leur consommation de tabac à leurs proches, à leur médecin, et rendre difficile le diagnostic de maladies liées au tabac. Pour d'autres maladies (sida, dépression), les responsables de la santé publique se sont battus pour diminuer la stigmatisation attachée à certains comportements. Ainsi, contre le sida, une politique de prévention a prédominé (distribution de préservatifs entre autres), non pas une interdiction de toute activité sexuelle.
- Le contrôle du respect de l'interdiction de fumer sur les plages du canton incomberait aux communes, avec toutes les difficultés de mise en œuvre et charges inhérentes.
- L'impact extrêmement nocif sur l'environnement et la biodiversité du *littering* sur les plages du canton découle principalement des emballages en plastique et déchets abandonnés suite à des pique-niques. La lutte contre ces déchets très polluants mérite renforcement, sans cibler une catégorie particulière de la population (installation de poubelles, de cendriers, usage de boîtes personnelles à mégots). L'interdiction de jeter au sol les mégots peut ainsi être prononcée, comme à Lausanne où un tel comportement fait l'objet d'une amende. Des mesures moins coercitives que l'interdiction de fumer sur les plages du canton peuvent voir le jour.

Un·e commissaire suggère le retrait de la motion, cas échéant au profit du dépôt d'un nouveau texte centré sur la dimension environnementale de l'utilisation des plages du canton par la population.

Vu le caractère hautement polluant des mégots et le retard de la Suisse en matière de lutte contre le tabagisme, un·e commissaire plaide pour une prise en considération de l'objet, au besoin sous une autre forme que la motion.

Un·e autre commissaire se dit favorable à la transformation de la motion en un postulat relatif au développement de la prévention contre le tabagisme aux abords des lieux publics. Des campagnes de communication et une information ciblée permettraient d'atteindre le double objectif de sensibiliser les personnes fumeuses aux nuisances subies par l'entourage dans les espaces publics, et de favoriser le vivre ensemble.

Pour le motionnaire, le contrôle du respect d'une règle n'implique pas nécessairement la présence d'un·e policier·ère derrière chaque personne. La simple existence d'un principe posé fait qu'un certain nombre de personnes s'y conforment naturellement. Cela dit, le motionnaire se dit d'accord de transformer la motion en un postulat axé sur les mesures possibles en matière de vivre ensemble et de *littering* sur les plages publiques.

Plusieurs commissaires estiment toutefois que, en l'occurrence, la transformation en postulat s'avère difficile. En effet, bien que le titre de la motion évoque une simple limitation de la fumée sur les plages, la conclusion de la motion demande bel et bien une modification de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) afin d'y inclure les plages du canton. Cette demande se montre incompatible avec le caractère non contraignant du postulat.

Le motionnaire plaide dès lors pour une prise en considération partielle du postulat issu de la transformation de la motion en postulat. La conclusion du postulat pourrait être formulée de la sorte : « Au vu de ce qui précède, nous invitons le Conseil d'État à proposer des mesures visant à favoriser le vivre ensemble sur les plages/rives publiques ainsi que des mesures visant à prévenir le *littering* dans ces espaces ». Pour la cheffe du DSAS, cette formulation manque de propositions/pistes claires sur lesquelles le Conseil d'État pourrait s'appuyer dans sa réponse. Des commissaires relèvent l'inadéquation du titre du postulat avec son contenu, même si – ou d'autant plus si – la portée du postulat est limitée à la seule question du *littering*. En outre, le *littering* n'est pas du ressort de la Commission thématique de la santé publique.

5. CONCLUSION

Compte tenu de la discussion, le motionnaire décide de retirer la motion.

Morges, le jour 24 avril 2024.

*La présidente :
(Signé) Sylvie Podio*